



## ***ARRETE DU BOURGMESTRE F.F.***

Considérant que se tient sur la Place Monseu l'événement « Safari Ciney » et ce, du 26 juillet 2019 au 11 août 2019 ;

Considérant l'article 135 § 2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Considérant le Règlement Général de Police dénommé « Charte de Bien Vivre Ensemble » et plus précisément son article 36bis ;

Considérant l'arrêté de Police n° 674/2019 ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre diverses mesures afin que les différentes activités qui seront réalisées durant la période susvisée puissent se dérouler dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et spécialement les articles L1113-1 et L1123-29 ;

### **DECIDE :**

#### ***Article 1<sup>er</sup>***

Il est interdit, pour la période du 26 juillet 2019 au 11 août 2019, à toute personne présente sur la Place Monseu et plus particulièrement sur l'espace réservé à l'organisation de Safari Ciney :

1. de consommer, de vendre et de distribuer des boissons alcoolisées ;
2. de consommer des boissons non alcoolisées dans des récipients en verre ;
3. de fumer ;
4. d'abandonner des bouteilles, canettes et autres objets, déchets ou débris ;
5. de circuler à l'endroit susvisé avec des chiens ou tout autre animal domestique ;
6. de distribuer toute publicité, de procéder à l'affichage et ce, quel que soit le support utilisé ;
7. de se livrer à toute activité de nature commerciale.

## ***Article 2***

§ 1 Toute infraction au présent règlement sera passible d'une amende administrative d'un montant maximum de 350 €.

§ 2 Si l'auteur de l'infraction sanctionné par le présent règlement est mineur d'âge mais âgé au moment de la commission de cette infraction d'au moins 16 ans, une amende administrative pourrait être prononcée à son encontre sans toutefois pouvoir dépasser 175 €.

Dans ce dernier cas, les parents-tuteurs ou les personnes qui ont la garde du mineur sont civilement responsables du paiement de l'amende infligée à ce mineur.

§ 3 Par contre, si l'auteur d'une infraction sanctionné par le présent règlement est mineur d'âge mais âgé au moment de la commission de cette infraction au moins de 16 ans, cette infraction reste passible des peines de Police.

§ 4 En cas de récidive dans les hypothèses des § 1 et 2 dûment constatée dans les 3 ans de l'imposition d'une amende administrative, les amendes administratives prescrites précédemment pourront être doublées sans qu'elles puissent jamais excéder toutefois la somme de 350 € ou 175 € selon le cas.

## ***Article 3***

Le présent arrêté sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment :

- A chaque entrée du site de Safari ;
- Sur le chalet occupé par les responsables de Safari ;
- Sur le site internet de la Ville de Ciney ;
- Aux valves de l'Administration Communale.

## ***Article 4***

Le présent arrêté sera proposé à la confirmation du Collège Communal lors de sa prochaine réunion, soit le 8 août 2019.

## ***Article 5 :***

Le présent arrêté sera communiqué au prochain Conseil Communal, soit le 2 septembre 2019.

## ***Article 6 :***

Les Services de Police sont chargés de veiller au respect de cet arrêté.

**Article 7 :**

Le présent arrêté entre en vigueur à dater de sa publication.

Fait à Ciney, le 2 août 2019



Le Bourgmestre f.f.  
Par Délégation  
Article L1124-19 CDLD  
Laurence DAFFE  
Echevine

Le présent arrêté a été publié le 2 août 2019



Le Bourgmestre f.f.  
Par Délégation  
Article L1124-19 CDLD  
Laurence DAFFE  
Echevine